80

Le risque famille

Les prestations du risque famille représentent 59,1 milliards d'euros en 2022, soit 7,0 % des prestations de protection sociale. Elles sont majoritairement versées par les administrations publiques (à hauteur de 89 %), le reste correspondant à la mobilisation du secteur privé (associations, sociétés financières et non financières). En 2022, malgré la baisse globale du nombre de bénéficiaires, les prestations du risque famille repartent à la hausse à la suite des revalorisations consécutives à l'inflation et de la forte augmentation des prestations liées à la garde d'enfants en crèche.

Les mesures de revalorisation et la poussée des prestations liées à la garde d'enfants en crèche tirent à la hausse les prestations du risque famille

Les prestations du **risque famille** augmentent à nouveau en 2022 de 5,4 % (*tableau 1*) pour s'établir à 59,1 milliards d'euros. Après la baisse de 2,1 % en 2021 induite par la fin des mesures exceptionnelles mises en place durant la crise sanitaire, ce rebond en 2022 s'explique principalement par la combinaison de deux facteurs (*graphique 1*): les mesures de revalorisation d'une part et la hausse des prestations liées à la garde d'enfants d'autre part. Les prestations du risque famille s'établissent ainsi à un niveau plus élevé qu'en 2019 (6,2 % de plus en 2022 qu'en 2019).

Les prestations familiales font l'objet de revalorisations exceptionnelles en 2022

Une partie importante des prestations du risque famille sont indexées sur un montant appelé « base mensuelle des allocations familiales (Bmaf) », qui a fait l'objet, en juillet 2022, d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % votée dans le cadre de la loi « pouvoir d'achat »¹. Cette mesure s'est ajoutée à la revalorisation annuelle automatique au 1er avril (de 1,8 %). Au total, en moyenne annuelle, la Bmaf a augmenté de 3,4 % en 2022, contre +0,2 % en 2021.

Les prestations en faveur de la famille, principalement composées des allocations familiales (AF), de l'allocation de base de la Paje, du complément familial (CF) et de l'allocation de soutien familial (ASF), augmentent ainsi de 3,9 % en 2022. L'ASF augmente beaucoup plus fortement que les autres prestations (+14,0 % en 2022). En effet, en plus de la revalorisation de la Bmaf, elle a bénéficié d'une revalorisation spécifique de 50 % de son montant² fin 2022. Par ailleurs, elle est aussi soutenue par une hausse du nombre de ses bénéficiaires (+1,0 %) [tableau ²] à la suite, notamment, de l'augmentation du montant de l'ASF complémentaire qui rend éligibles de nouveaux ménages.

La hausse des prestations en faveur de la famille, qui sont sous condition de ressources, est en revanche limitée par la baisse du nombre de leurs bénéficiaires. Ainsi, les bénéficiaires du complément familial et de l'allocation de base de la Paje baissent en 2022 respectivement de 1,5 % et de 2,1%.

Cette baisse s'explique pour partie par la mise en place du préremplissage des heures supplémentaires dans les déclarations fiscales³. La diminution du nombre d'enfants de moins de 3 ans⁴ liée à la baisse de la natalité renforce cette évolution pour l'allocation de base de la Paie.

1 En réponse à la forte inflation intervenue dès la fin de l'année 2021, la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 avait pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des ménages. La revalorisation des prestations familiales, des minima sociaux, des pensions de retraite (fiche 07) et de la prime d'activité (fiche 11) font notamment partie des mesures mises en place. Cette revalorisation a été appliquée avec un effet rétroactif à compter du 1er juillet 2022.

2 À la suite du décret n° 2022-1370 du 27 octobre 2022, le montant de l'allocation de soutien familial est passé, au 1er novembre 2022, de 122,93 euros à 184,11 euros maximum par enfant (soit 42,2 % de la Bmaf contre 28,13 % auparavant) et, en cas de recueil d'un enfant, de 163,87 euros à 245,80 euros maximum par enfant (soit 56,25 % de la Bmaf, contre 37,5 % auparavant). Cette mesure a pour objectif de soutenir les familles monoparentales.

3 Plus précisément, le montant des heures supplémentaires n'était pas prérempli dans les déclarations

fiscales couvrant les revenus 2019, servant de référence pour calculer les prestations familiales sous condition de ressources servies en 2021. Étant en outre exonérées d'impôt sur le revenu depuis le 1er janvier 2019, celles-ci étaient insuffisamment remplies par les ménages, ce qui poussait à la hausse les prestations familiales servies. À compter de 2020, le montant des neures supplémentaires est prérempli par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) dans les déclarations fiscales, à partir des déclarations des employeurs. Cela a mécaniquement conduit à freiner la dynamique du nombre d'allocataires et des prestations familiales sous condition de ressources versées en 2022.

4 D'après les estimations de l'Insee (bilan démographique 2022), le nombre d'enfants de moins de 3 ans en France est passé de 2 857 millions en 2021 à 2 831 millions en 2022, soit une baisse de 0,9 %.

Les prestations liées à la scolarité augmentent à nouveau en 2022

Après une forte baisse en 2021, les prestations liées à la scolarité augmentent à nouveau en 2022 (+3,7 %) poussées par la hausse de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) [+4,6 %]. L'ARS, versée à partir d'août, a bénéficié pleinement des deux revalorisations de la Bmaf : les montants versés en 2022 sont supérieurs de 5,9 % à ceux de 2021. Comme les prestations en faveur de la famille, cet effet est néanmoins limité par une baisse du nombre de ses bénéficiaires (-1,6 %).

Les prestations liées à la garde d'enfants augmentent fortement en 2022

L'augmentation, en 2022, des prestations du risque famille s'explique en second lieu par la forte hausse des prestations liées à la garde d'enfants (+11,0 %) et plus particulièrement des prestations liées à la garde d'enfants en crèche (+20,3 % après +7,3 % en 2021) qui en est sa principale composante.

Cette hausse des prestations liées aux crèches s'explique principalement par un effet technique lié à la méthode de comptabilisation du montant de la prestation de service unique (PSU) versée par les caisses qui l'attribuent. Cette estimation est susceptible d'être révisée lors de la prochaine édition du Panorama des comptes de la protection sociale. À ce premier effet s'ajoute la revalorisation de 5 %1 de la PSU. Par ailleurs, l'augmentation du recours aux microcrèches vient compenser la baisse de la démographie. La prise en charge financière de l'accueil d'enfants de familles déplacées d'Ukraine en établissement d'accueil du jeune enfant, à la suite du conflit avec la Russie en 2022, a eu quant à elle un effet marginal.

La composante liée à la garde d'enfants de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) augmente également en 2022 (+6,8 % après +7,3 % en 2021), notamment sous l'effet des revalorisations de la Bmaf (*voir supra*) et du smic².

Tableau 1 Les prestations du risque famille entre 2019 et 2022

Niveaux en milliards d'euros, évolution et structure en %

| | Niveaux | | | | Évolution | Structure |
|--|---------|------|------|------|-----------|-----------|
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 22/21 | 2022 |
| Prestations en faveur de la famille, dont : | 20,2 | 20,0 | 19,8 | 20,5 | 3,9 | 34,8 |
| Allocations familiales (AF) | 12,7 | 12,7 | 12,6 | 13,1 | 3,5 | 22,1 |
| Paje – Allocation de base | 3,4 | 3,1 | 3,0 | 3,0 | 1,1 | 5,1 |
| Complément familial (CF) | 2,3 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,2 | 4,1 |
| Allocation de soutien familiale (ASF) | 1,8 | 1,8 | 1,8 | 2,0 | 14,0 | 3,4 |
| Prestations liées à la scolarité, dont : | 3,2 | 3,7 | 3,2 | 3,3 | 3,7 | 5,7 |
| Allocation de rentrée scolaire (ARS) | 2,0 | 2,6 | 2,0 | 2,1 | 4,6 | 3,6 |
| Prestations liées à la garde d'enfants, dont : | 15,5 | 16,5 | 15,2 | 16,8 | 11,0 | 28,5 |
| Paje – Garde d'enfants | 6,4 | 5,9 | 6,3 | 6,8 | 6,8 | 11,5 |
| Crèches | 6,6 | 6,0 | 6,4 | 7,7 | 20,3 | 13,0 |
| Prepare et Prepare majorée (CLCA et Colca) | 0,9 | 0,9 | 0,8 | 0,8 | -0,9 | 1,3 |
| Maintien de salaire pendant la crise sanitaire | - | 2,2 | 0,1 | 0,0 | -96,5 | 0,0 |
| Aide sociale à l'enfance (ASE) | 8,1 | 8,5 | 8,8 | 9,4 | 6,9 | 15,9 |
| Prestations liées à la maternité, dont : | 4,0 | 3,9 | 4,4 | 4,5 | 2,4 | 7,6 |
| Indemnités journalières pour maternité | 3,2 | 3,1 | 3,3 | 3,4 | 2,0 | 5,7 |
| Paje – Prime de naissance/d'adoption | 0,6 | 0,5 | 0,7 | 0,5 | -26,6 | 0,9 |
| Autres ¹ | 4,7 | 4,6 | 4,8 | 4,5 | -5,5 | 7,7 |
| Total Famille | 55,6 | 57,3 | 56,1 | 59,1 | 5,4 | 100 |

CLCA: complément de libre choix d'activité; Colca: complément optionnel de libre choix d'activité.

Source > DREES, CPS.

majeure partie de la Paje – Garde d'enfants, correspond à une prise en charge partielle de la rémunération d'une assistante maternelle agréée. Les règles d'indexation sur le smic, prévues dans la plupart des contrats des assistantes maternelles, entraînent une augmentation du CMG – Assistante maternelle suite aux revalorisations du smic en 2022.

^{1.} Principalement des compléments de rémunération versés par les régimes extralégaux d'employeurs.

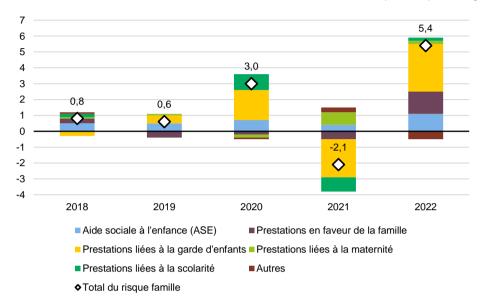
Lecture > En 2022, l'ensemble des prestations du risque famille augmentent de 5,4 %. Les prestations liées à la garde d'enfants augmentent de 11,0 % et représentent 28,5 % des prestations totales.

¹ Après une première revalorisation de 3 % de la prestation de service unique (PSU) en février 2022 visant à soutenir les structures de la petite enfance face la crise sanitaire, une revalorisation supplémentaire de 2 % est adoptée en septembre 2022 afin de soutenir ces structures face à l'inflation. La PSU est ainsi revalorisée de 5 % sur l'ensemble de l'année 2022.

² Le montant du complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle, qui compose la

Graphique 1 Évolution globale du risque famille et contributions de ses différentes composantes

Évolution en %, contributions en points de pourcentage



Lecture > En 2022, la hausse des prestations du risque famille est de 5,4 %. Les prestations liées à la garde d'enfants contribuent positivement à cette évolution, pour 3,0 points de pourcentage. À l'inverse, les autres prestations du risque famille contribuent négativement à cette évolution, pour 0,5 point de pourcentage.

Source > DREES, CPS.

Tableau 2 Effectifs de bénéficiaires des principales prestations du risque famille

Niveaux en milliers au 30 juin, évolution en %

| | - Through of Thimselv du de jami, evelulen en 7 | | | | | | | |
|---|---|-----------|-------|-------|-------|--|--|--|
| | | Évolution | | | | | | |
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 22/21 | | | |
| Allocations familiales | 5 101 | 5 091 | 5 059 | 5 040 | -0,4 | | | |
| Complément familial | 907 | 906 | 903 | 890 | -1,5 | | | |
| Allocation de soutien familiale | 803 | 813 | 817 | 826 | 1,0 | | | |
| Allocation de rentrée scolaire | 3 135 | 3 132 | 3 119 | 3 068 | -1,6 | | | |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) dont¹ : | 2 087 | 2 008 | 1 974 | 1 946 | -1,4 | | | |
| Allocation de base | 1 619 | 1 555 | 1 501 | 1 470 | -2,1 | | | |
| CMG Assistante maternelle et garde à domicile | 825 | 770 | 778 | 771 | -0,9 | | | |
| CLCA/Prepare | 273 | 254 | 227 | 220 | -3,2 | | | |

CMG : complément de libre choix de mode de garde ; CLCA : complément de libre choix d'activité.

Lecture > Au 30 juin 2022, 5 040 000 ménages percevaient une allocation familiale, soit 0,4 % de moins qu'au 30 juin 2021. **Champ >** Bénéficiaires tous régimes, France.

Source > CNAF.

^{1.} La somme des bénéficiaires des différentes composantes de la Paje est supérieure au total, certains allocataires bénéficiant de plusieurs de ces composantes.

Les dépenses de l'aide sociale à l'enfance continuent d'augmenter en 2022 malgré la relative stabilité du nombre de jeunes pris en charge

Les dépenses au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) accélèrent en 2022 (+6,9 % après +2,9 % en 2021). L'ASE s'adresse aux familles qui ont des difficultés éducatives ou matérielles (avec ou sans placement), ainsi qu'aux jeunes étrangers de moins de 18 ans sans parents sur le sol français.

L'augmentation des dépenses de l'ASE en 2022 proviendrait principalement des revalorisations salariales des assistants familiaux1 et personnels des établissements, le nombre total de jeunes pris en charge par l'ASE évoluant peu cette année.

D'un côté, la réouverture des frontières en 2022, permise par l'amélioration de la situation sanitaire, entraîne une hausse de la prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés (MNA).

De l'autre, en revanche, le nombre de jeunes majeurs (anciennement MNA ou non) diminue fortement. Il est affecté avec retard par la fermeture des frontières durant la crise sanitaire (qui avait

limité l'arrivée de nouveaux jeunes MNA de plus de 15 ans sur le territoire). En 2022, il y a ainsi moins d'anciens jeunes MNA devenus majeurs.

Les prestations liées à la maternité accélèrent en 2022

Les prestations liées à la maternité continuent d'augmenter en 2022 (+2,4 %), mais à un rythme moins soutenu qu'en 2021 (+11,8 %). La baisse de la prime de naissance et d'adoption (-26,6 % en 2022) contribue à ce ralentissement. Elle retrouve son niveau de 2020 après avoir fortement augmenté en 2021 (+34,6 %) sous l'effet de l'avancement de la date de versement de cette prime au 7e mois de grossesse2. La baisse des naissances qui se poursuit en 20223 explique également la diminution de la prime de naissance et d'adoption. Cependant, l'augmentation des indemnités journalières pour maternité tirent à la hausse les prestations liées à la maternité. Cette hausse est de nouveau liée à l'augmentation du congé paternité4 et des autres prestations liées à la maternité, principalement composées des congés de naissance.

Pour en savoir plus

> Padieu, C., Lesueur, D. (dir.) (2023). Dépenses sociales et médico-sociales des départements en 2022. La lettre de l'ODAS.

¹ La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit plusieurs mesures visant à valoriser le métier des assistants familiaux. À partir du 1^{er} septembre 2022, la rémunération des assistants familiaux a notamment été augmentée et alignée au niveau minimum du smic mensuel pour un enfant accueilli.

² Depuis 2021, la prime de naissance et d'adoption de la Paje est versée avant la naissance, au 7^e mois de la

grossesse, alors qu'elle était versée auparavant au 2^e mois après la naissance.

³ D'après les estimations de l'Insee sur les naissances et le taux de natalité, le nombre de naissances en 2022 atteint son niveau le plus bas depuis 1945 en s'établissant à 726 000, après 742 000 en 2021.

⁴ À partir du 1^{er} juillet 2022, la durée du congé paternité est passée de 14 à 28 jours.